



**MAIRIE DE
TOULOUSE**
www.toulouse.fr

**Direction de la Protection
des Populations**

Toulouse le 09 OCT. 2025

U.1.0002

CHU RANGUEIL - INTERNAT DE
MEDECINE - IM
1 AVENUE DU PROFESSEUR JEAN
POULHES
31400 TOULOUSE

Monsieur GAIDI Abdelaali
Directeur du Pôle Patrimoine et Ressources
Opérationnelles/Responsable Unique de
Sécurité
CHU DE TOULOUSE
2 RUE VIGUERIE
TSA 80035
HOTEL DIEU SAINT JACQUES
31059 TOULOUSE CEDEX 09

N/Réf. : 2025/04787/BS/MV
Affaire suivie par : Benoît SOULET
Tél : 05 62 27 67 09
Mail: accueilpdp@mairie-toulouse.fr

LETTRE RECOMMANDÉE avec A.R

Objet : MISE EN DEMEURE

Monsieur le Directeur,

Le 24 juin 2025, la Sous-Commission Départementale de Sécurité a émis un avis défavorable à la poursuite d'exploitation de l'INTERNAT DE MEDECINE du CHU RANGUEIL suite à la visite du groupe de visite du 3 avril 2025 motivé par les observations suivantes :

O-1 Défaut de façade accessible aux engins de secours.

O- 2 Défaut d'isolement :

- de certains planchers, parois verticales,
- de certaines portes (portes de chambres notamment),
- des locaux à risques particuliers d'incendie,
- des gaines verticales.

O-3 Défaut de sorties de secours (nombre d'unité de passage insuffisant et présence de verrous à aiguilles).

O-4 Absence de coupure générale électrique.

O-5 Non conformités des installations techniques, notamment électriques.

O-6 Absence de recoupement des circulations de grande longueur.

O-7 Absence de désenfumage des circulations dans la partie hébergement.

O-8 Défaut d'enclouement des cages d'escalier (locaux donnant directement dans l'escalier).

J'ai pris en considération que depuis cette visite un dossier de demande d'autorisation référencé 25Z0313 a été déposé. Il prévoit l'amélioration de la sécurité et le reclassement en logement foyer.

Je vous rappelle toutefois qu'en matière de fonctionnement courant, il vous appartient de veiller à ce que les règles de sécurité soient respectées en permanence.

Cet avis, qui vous a été notifié sous forme d'un procès-verbal de visite, précise également les actions suivantes à mener pour mettre votre établissement dans des conditions de parfaite sécurité. Celles-ci sont assorties de délais qu'il vous appartient de respecter.

Aussi, je vous demande de réaliser les travaux de mise en sécurité de l'INTERNAT DE MEDECINE et de transmettre, **sous un délai de 1 mois**, un échéancier portant sur la réalisation de ces travaux.

En outre, lors de cette visite, la Sous-Commission Départementale de Sécurité a également indiqué des prescriptions qui n'ont pas conduit à formuler cet avis défavorable, mais auxquelles je vous demande toutefois de remédier de façon permanente.

Générales :

- 1) Lever les observations des rapports de vérifications périodiques des installations de sécurité (Article R143-34). *(délai : 1 mois)*
- 2) Réaliser annuellement un essai des installations de sécurité sur coupure électrique générale (Articles R143-34, EL11 et EL 12). *(délai : immédiat et permanent)*
- 3) S'assurer que l'ensemble des installations électriques soit vérifié lors de la vérification annuelle (Article R143-34 et EL 19). *(délai : immédiat et permanent)*

Construction :

- 4) Maintenir fermées les portes des gaines techniques et placards dans les circulations (Article R143-41). *(délai : immédiat et permanent)*
- 5) Interdire le stockage dans les salles donnant sur les paliers de l'escalier Nord (Article CO 28). *(délai : immédiat et permanent)*
- 6) Isoler le local réserve situé dans le volume de l'escalier Nord comme un local à risque moyen (Article CO 28). *(délai : 2 mois)*
- 7) Installer un ferme-porte sur les portes des locaux utilisés comme laveries (Articles R143-41 et CO 28). *(délai : 1 mois)*

Aménagements intérieurs :

- 8) Interdire le mobilier dont la réaction au feu ne peut être justifiée (canapé au RDC) (article AM 15). *(délai : immédiat et permanent)*

Chauffage :

- 9) Supprimer les chauffages mobiles (Article CH 44). *(délai : immédiat et permanent)*

Electricité – éclairage :

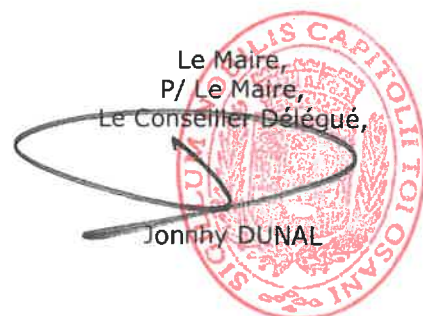
- 10) Doter l'établissement d'un dispositif de coupure générale électrique (article EL 11). *(délai : 2 mois)*

Moyens de secours :

- 11) Apposer à chaque entrée du bâtiment, un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, visant à faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers (Article MS 41). *(délai : 1 mois)*

Dans l'hypothèse où les éléments requis ne seraient pas transmis dans les délais impartis, je serais contraint d'engager une procédure administrative à votre encontre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.



PJ : procès-verbal de la SCDS du 24 juin 2025



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-commission départementale de sécurité
contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public
et les immeubles de grande hauteur**

Séance du 24/06/2025

**Procès-verbal de visite
d'un établissement recevant du public**

N° procès-verbal : D-2025-002601 / DLF

N° établissement : E-T-55500016-006

Objet	Visite périodique en application du code de la construction et de l'habitation (article R143-41) et du règlement de sécurité (article GE4).
Site	CHU RANGUEIL 1, Place Jean Poulhes 31 000 TOULOUSE
Etablissement	INTERNAT DE MEDECINE
Visite effectuée le	03/04/2025 – 14h

Effectif et classement de l'établissement

Type principal : R avec hébergement

Catégorie : 4^{ème}

Type secondaire : N

Effectif maximal admissible :

– Public :	140 personnes
– Personnel :	5 personnes
– Total :	145 personnes

Réglementation appliquée :

- Code de la construction et de l'habitation (articles R 143-1 à R 143-47 notamment).
- Arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, dispositions générales.
- Arrêté du 23 Mars 1965 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et panique dans les établissements recevant du public du type **R**.
- Arrêté du 4 juin 1982 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et panique dans les établissements recevant du public du type **R**.
- Arrêté du 13 juin 2004 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et panique dans les établissements recevant du public du type **R**.
- Arrêté du 21 juin 1982 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et panique dans les établissements recevant du public du type **N**.
- Arrêté préfectoral du 16 janvier 2023 approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.).

Description du Site CHU Rangueil

Le SITE du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de Rangueil s'étend sur 28 hectares et regroupe 15 bâtiments dont 12 sont classés ERP :

- Bâtiments d'hospitalisation H1-BOH1, H2 et Administration - (Type Uh – 1^{ère} catégorie);
- Amphithéâtres - (Type R – 3^{ème} catégorie);
- Centre d'accueil Le Vallon - (Type O – 5^{ème} catégorie);
- Clinique du MEDES et maison du personnel - (Type Uh – 4^{ème} catégorie);
- Crèche - (Type R – 4^{ème} catégorie);
- **Internat de médecine - (Type Rh – 4^{ème} catégorie);**
- Internat de pharmacie - (Type Rh – 4^{ème} catégorie);
- Restaurant du personnel - (Type N – 3^{ème} catégorie);
- Bâtiment H3 - (Type Uh – 3^{ème} catégorie);
- Médecine nucléaire - (Type Uh – 4^{ème} catégorie – en cours de rattachement au Bâtiment H1);
- Bâtiment de rééducation fonctionnelle et médecine physique - (Type Rh – 4^{ème} catégorie);
- Unité d'Hospitalisation Sécurisées Inter-régionale (UHSI) - (Type Uh – 4^{ème} catégorie);
- Bâtiments laboratoires - Routine - L1, L2 et L3 - (Type R – 5^{ème} catégorie); ;
- Parking silo - (Etablissement Code du travail) ;
- Centre de transfusion - (Etablissement Code du travail).

M. Abdelaali GAIDI est le **Responsable Unique de Sécurité** du site du CHU RANGUEIL depuis le 2 Janvier 2023.

Le site du **Centre Hospitalier Universitaire RANGUEIL** est un **site classé en 1^{ère} Catégorie**, et relevant donc exclusivement de la Sous-Commission Départementale de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur (Courrier en date du 21 Octobre 1994 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées à M. Le Maire de Toulouse – n°729/94/SD/B5).

Descriptif sommaire de l'établissement

Il s'agit d'un établissement hébergeant les internes en médecine du CHU Rangueil.

Le bâtiment, long de 47 m pour 15 m de large, est orienté nord - sud. Il dispose de 3 étages sur rez-de-chaussée et un sous-sol.

Le rez-de-chaussée accueille un restaurant, une grande cuisine non isolée et un foyer qui sont réservés aux internes et au corps médical du CHU. Le sous-sol est désaffecté et vide de tout stockage.

Les 3 étages accueillent 41 chambres et 9 studios pour étudiants. Ces 3 étages sont desservis par un ascenseur et 2 escaliers intérieurs encoisonnés situés à chaque extrémité d'une circulation non recoupée et non désenfumée. L'escalier Nord a été encoisonné en 2024 à l'initiative de l'exploitant dans l'attente d'une mise en conformité totale du bâtiment.

La détection est généralisée et le SSI relié au PC sécurité du CHU (DAT n° 16Z0573 – SCDS du 25/10/2016 – PV n° D-2016-006568).

Un RVRMD (rédigé par le Bureau Veritas en 2012), demandé par la SCDS à chaque visite périodique dès la 1^{ère} Visite Périodique de 1997, établit la stabilité de l'établissement à « 1h au moins » et un degré coupe-feu des planchers de 1 h pour les dalles séparant les étages supérieurs et de 1/2h pour la dalle séparant le sous-sol du RDC. Il établit également une liste de 46 non conformités au règlement de sécurité.

L'établissement est sous **avis défavorable** depuis sa première visite périodique (SCDS du 06/06/1997 – PV n°637/97/JPH/VM/B5), malgré des travaux d'installation de désenfumage naturel dans les escaliers et d'amélioration de l'éclairage de sécurité constaté lors de la VP de 2006 (pas de DAT). La visite périodique de 2022 a renouvelé l'avis défavorable motivé par les non conformités suivantes :

Motivé, notamment par :

Non conformités liées aux dispositions constructives :

NC1) Défaut de façade accessible aux engins de secours.

NC2) Défaut d'isolement :

- de certains planchers, parois verticales,
- de certaines portes (portes de chambres notamment),
- des locaux à risques particuliers d'incendie,
- des gaines verticales.

NC3) Défaut de sorties de secours (nombre d'Unité de Passage insuffisant et présence de verrous à aiguilles)

NC4) Absence de coupure générale électrique.

- NC5) Non conformités des installations techniques, notamment électriques.
- NC6) Absence de recouplement des circulations de grande longueur.
- NC7) Absence de désenfumage des circulations dans la partie hébergement.
- NC8) Défaut d'encloisonnement des cages d'escalier (Locaux donnant directement dans l'escalier).

🔗 **Non conformités liées à l'exploitation des locaux :**

- NC9) Présence de stockage anarchique dans les locaux,

En 2022, un projet dit de « Prestation d'Accueil et de Confort (Projet « PAC ») comprenant entre autres la construction d'un nouvel internat, permettant le regroupement des internats de médecine et de pharmacie, est à l'étude sur l'emplacement de l'ancien IFSI du CHU Rangueil. Ce projet PAC est évoqué dans le SDSI 2022-2024 (§4.2.4 et page 18 – tableau de synthèse). Le permis de construire a été étudié par la SCDS du 25/07/2023 mais a été abandonné.

Afin d'améliorer efficacement le niveau de sécurité de l'établissement avant le déménagement vers le nouvel internat, le CHU a procédé à l'encloisonnement de l'escalier nord sans dépôt de DAT.

En décembre 2024, le CHU a proposé de reclasser le bâtiment en Logement-foyer (soumis au règlement Habitation) à l'issue de travaux de mise en conformité. A ce jour, aucun dossier a été déposé. Ce dossier régularisera l'encloisonnement de l'escalier Nord.

Documents transmis après la visite

➤ **Considérant que depuis la visite, les documents suivants ont été transmis :**

- Demande d'autorisation de travaux et d'amélioration de la sécurité de l'internat de médecine et de reclassement en logement foyer – DAT n°31055525Z0313 – déposée en Mairie de Toulouse le 12/06/2025
- Considérant que ce dépôt est de nature à lever la prescription n°21 proposé par le groupe de visite dans son rapport : « Prescription n°21 : En l'absence de dépôt de déclaration de travaux permettant l'amélioration de la sécurité et le reclassement en logement Foyer, renforcer la sécurité de l'internat de médecine par un agent qualifié SSIAP 1. Cet agent sera présent 24h/24h et exclusivement affecté à cet internat. Il viendra s'ajouter aux agents SSIAP déjà présents sur le site du CHU Rangueil. (Article R143-41 et MS 46). »

Avis de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Après délibération des membres, la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur émet un

Avis défavorable

Motivé par les non-conformités suivantes :

↳ **Non conformités liées aux dispositions constructives :**

- NC1) Défaut de façade accessible aux engins de secours.
- NC2) Défaut d'isolement :
 - de certains planchers, parois verticales,
 - de certaines portes (portes de chambres notamment),
 - des locaux à risques particuliers d'incendie,
 - des gaines verticales.
- NC3) Défaut de sorties de secours (nombre d'Unité de Passage insuffisant et présence de verrous à aiguilles)
- NC4) Absence de coupure générale électrique.
- NC5) Non conformités des installations techniques, notamment électriques.
- NC6) Absence de recoupement des circulations de grande longueur.
- NC7) Absence de désenfumage des circulations dans la partie hébergement.
- NC8) Défaut d'encloisonnement des cages d'escalier (Locaux donnant directement dans l'escalier).

Analyse du risque

Malgré une amélioration notable du fonctionnement de l'internat constatée par le groupe de visite (absence de stockage anarchique, évacuation des résidents lors de l'exercice d'évacuation) et l'encloisonnement des 2 escaliers, il reste de nombreuses non conformités constructives.

Ainsi, la présence de nombreuses observations dans le rapport de vérifications électriques fait craindre un possible départ de feu. Avec l'isolement insuffisant des locaux et l'absence de recoupement des circulations, tout départ d'incendie pourra se propager très rapidement aux étages malgré la présence du système de détection incendie installé en 2017. En l'absence de systèmes de désenfumage des circulations, les fumées pourront piéger les personnes dans leur sommeil.

Cet avis défavorable ne pourra être levé qu'après prise en compte des non conformités relevées pendant la visite et prise en compte du RVRMD (Rapport de Vérifications Réglementaires sur Mise en Demeure) réalisé par le bureau de contrôle agréé Véritas en date du 21/11/2012 référencé n° 2485103/1.

Prescriptions

Elle préconise toutefois la réalisation des prescriptions ci-après :

Prescriptions générales d'exploitation

- ⇒ Les documents demandés dans le présent procès-verbal devront être adressés à la mairie de TOULOUSE.
- ⇒ Veiller au respect du code du travail pour les zones occupées uniquement par le personnel.
- ⇒ Faire vérifier les différentes installations ou équipements, selon les articles R143-34 et 37 du code de la construction et de l'habitation et fournir les rapports de vérification à la commission de sécurité.
- ⇒ Etablir et annexer au registre de sécurité des consignes précises comportant notamment la ou les solutions retenues pour l'évacuation en tenant compte des différentes situations de handicap (arrêté du 24 septembre 2009 modifiant l'article GN8).
- ⇒ Informer la sous-commission départementale de sécurité de tous projets de transformation, aménagement, rénovation envisagés même à titre temporaire (article L122-3 du code de la construction et de l'habitation).
- ⇒ Tenir à jour un registre de sécurité, à présenter à tous les contrôles et visites de la commission de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (articles R143-44 du code de la construction et de l'habitation et GE3 §3) :
 - l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
 - les diverses consignes générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
 - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
 - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou des techniciens chargés de surveiller les travaux.
- ⇒ Afficher à l'entrée principale de l'établissement l'avis relatif au contrôle de sécurité, visé par l'autorité compétente (modèle CERFA n° 20-3230) (article GE5).

Prescriptions émises suite à la visite 2025 du Site CHU Rangueil et applicables à tous les établissements du Site.

- 1) S'assurer de la présence du Responsable Unique de Sécurité ou de sa représentation nominative lors des visites de la Sous-Commission Départementale de Sécurité (Article R143-21).
- 2) Lors des dépôts de dossier d'autorisation de travaux, compléter la notice avec une description complète du bâtiment concerné en y insérant les éléments impactés par les travaux. Chaque descriptif devra préciser la conformité ou les écarts au règlement de sécurité afin de pouvoir évaluer le niveau de sécurité du bâtiment. Cette description devra être tenue à jour lors du dépôt de chaque dossier d'aménagement. (Article GE 2).

- 3) Lors de chaque dépôt de dossier, préciser dans la notice de sécurité si la nature des travaux est de nature à remettre en cause les dérogations et demandes d'avis précédemment accordées par la SCDS sur la zone de travaux concernée et le site CHU Rangueil (Article GE 2).
- 4) Mettre à jour annuellement l'échéancier de levée des Avis Défavorables du Schéma Directeur de Sécurité Incendie,
- 5) Transmettre à la SCDS, pour avis, le Schéma d'Organisation de la Sécurité en cas d'Incendie (Article U41).
- 6) Transmettre à la SCDS, pour avis, le dimensionnement et l'organisation du service de sécurité incendie (Article U43§1-e).
- 7) Assurer la surveillance de l'établissement par un Service de Sécurité Incendie et des employés spécialement désignés et entraînés à la mise en œuvre des moyens de secours.
Former tout le personnel du CHU (soignant ou non) :
 - à la reconnaissance de l'alarme générale ou de l'alarme générale sélective,
 - à la dérogation concernant les zones d'alarme dans le bâtiment H1-BoH1, H2 et Administration (1 zone d'alarme par étage),
 - à la manipulation des moyens d'extinction,
 - à l'exploitation du système de sécurité incendie,
 - au transfert horizontal des malades ou à l'évacuation du public avant l'arrivée des secours.

Une attention particulière devra être portée à la formation du personnel de nuit.

Les attestations de formation doivent être annexées au registre de sécurité.

L'attention du personnel devra être attirée sur l'intérêt de fermer les portes des chambres en cas d'alarme incendie.

Par ailleurs, une culture de la sécurité devra être empreinte auprès du personnel afin que **chaque essai d'alarme (par exemple du groupe de visite de la commission de sécurité) devienne un entraînement et participe à l'acquisition de réflexes à reproduire en cas de feu réel.** (Articles MS46, U43 et U47).

- 8) Suite à la présence d'établissements sous avis défavorable sur le Site CHU Rangueil, à savoir :
 - Bâtiments d'hospitalisation H1-BoH1, H2 et Administration (1^{er} avis défavorable en 1988),
 - Internat de médecine (1^{er} avis défavorable en 1997),
 - Internat de pharmacie (1^{er} avis défavorable en 1997),
 - Bâtiments Laboratoires - Routine - L1 - L2 - L3 (1^{er} avis défavorable en 1988, avis défavorable reconduit en 2012, date de l'isolement avec le Bâtiment H1-BoH1, H2-BoH2 et Administration),

Maintenir l'effectif du Service Sécurité Incendie sur le Site du CHU Rangueil comme suit :

- **Le jour : 1 SSIAP 2, 5 SSIAP 1**
- **La nuit : 1 SSIAP 2, 4 SSIAP 1**

Ces agents SSIAP seront affectés en permanence à des rondes dans les établissements sous avis défavorable. (Articles U41, U43, MS 46 et R143-41).

- 9) Lors des rondes des agents SSIAP, porter une attention particulière :

- Aux portes calées,
- Aux portes coupe-feu détériorées,
- A tous les locaux susceptibles de recevoir du stockage sauvage dans des locaux non occupés et non traités comme des locaux à risque afin de détecter sans délai ces stockages,

- A la vacuité des dégagements,
- A l'absence de stockage devant les ventilations basses du désenfumage,
- Au stockage ou la présence de chariots de soins bloquant les portes de recoupement,
- A toute anomalie pouvant compromettre la mise en sécurité du bâtiment.

Notifier précisément sur la main courante ces anomalies et instaurer une procédure rigoureuse de suivi de ces anomalies (Article MS46).

Prescriptions émises suite à la visite

Le groupe de visite préconise toutefois la réalisation des prescriptions ci-après :

Générales :

- 10) Lever les observations des rapports de vérifications périodiques des installations de sécurité (Article R143-34).
- 11) Réaliser annuellement un essai des installations de sécurité sur coupure électrique générale (Articles R143-34, EL11 et EL 12).
- 12) S'assurer que l'ensemble des installations électriques soient vérifiées lors de la vérification annuelle (Article R143-34 et EL 19).

Construction :

- 13) Maintenir fermées les portes des gaines techniques et placards dans les circulations (Article R143-41).
- 14) Interdire le stockage dans les salles donnant sur les paliers de l'escalier Nord (Article CO 28).
- 15) Isoler le local réserve situé dans le volume de l'escalier Nord comme un local à risque moyen (Article CO 28).
- 16) Installer un ferme-porte sur les portes des locaux utilisés comme laveries (Articles R143-41 et CO 28).

Aménagements intérieurs :

- 17) Interdire le mobilier dont la réaction au feu ne peut être justifiée (canapé au RDC) (article AM 15).

Chauffage :

- 18) Supprimer les chauffages mobiles (Article CH 44).

Electricite – éclairage :

- 19) Doter l'établissement d'un dispositif de coupure générale électrique (article EL 11).

Moyens de secours :

20) Apposer à chaque entrée du bâtiment, un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, visant à faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

Le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme NF S 60-303 du 20 septembre 1987 relative aux plans et consignes de protection contre l'incendie.

Il doit présenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement.

Doivent y figurer, outre les dégagements, les espaces d'attente sécurisés et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

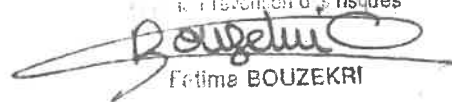
- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

(Article MS 41)

Ce procès-verbal a été établi au vu des éléments qui ont été portés à la connaissance de la commission de sécurité.

Les prescriptions proposées ne dispensent pas le pétitionnaire du respect des lois et règlements en vigueur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le président de séance

Pour le Préfet
Président de la Commission des ERF
à l'occasion des risques

Fatima BOUZEKRI

